

l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

"c) Aider le Conseil et l'Assemblée générale à établir un système de priorité des programmes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et à formuler des programmes correspondant clairement aux priorités ainsi établies, comme il est prévu aux paragraphes 8 à 17 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa deuxième session;

"d) Aider le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil.

"34. Sous réserve de l'autorisation du Conseil, le Comité peut faire connaître ses vues directement aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux programmes des Nations Unies sur toute question relevant de son mandat.

#### *"Autres recommandations"*

"35. Le Secrétaire général devra fournir l'assistance des services appropriés du Secrétariat dont le Comité du programme et de la coordination peut avoir besoin, et devra tenir le Comité au courant des faits nouveaux pertinents qui surviendront au sein de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies, et par exemple de l'Etude sur la capacité entreprise par le Programme des Nations Unies pour le développement et de ses résultats, et des résultats d'enquêtes comme l'Etude de l'utilisation des effectifs actuellement en cours et les études de gestion qu'effectuent les commissaires aux comptes.

"36. Le Conseil devrait inviter les organes compétents des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organes des Nations Unies à lui apporter une coopération accrue :

"a) En veillant à ce que le Comité et ses rapporteurs reçoivent tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin en ce qui concerne leurs programmes et, le cas échéant, les résultats des évaluations effectuées par eux;

"b) En décidant, s'ils le jugent bon, de consulter le Comité sur des questions qui ne sont pas nécessairement appelées à être renvoyées au Conseil, ou sur lesquelles il serait utile que le Comité fournisse un avis en prévision des discussions qui auront lieu ensuite au Conseil."

### **1479 (XLVIII). Rapport du Comité du programme et de la coordination**

#### *Le Conseil économique et social*

1. *Prend acte* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa quatrième session<sup>19</sup>, ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Fait siennes* les recommandations du Comité du programme et de la coordination figurant aux paragraphes 32 et 33 de son rapport;

3. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de tenir compte, dans la définition et l'exécution de son programme de travail, des vues exprimées lors de la 1668<sup>e</sup> séance du Conseil.

*1669<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> avril 1970.*

<sup>19</sup> *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 4 (E/4787).

### **Autre décision**

#### **Coordination des activités relatives aux mers et aux océans**

##### **(Point 11\*)**

A sa 1652<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1970, le Conseil a décidé de transmettre au Comité du programme et de la coordination la résolution 2580 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, et d'inviter le Comité, compte tenu des priorités qu'il se serait fixées, à présenter ses recommandations au Conseil dès que possible.

\* Point de l'ordre du jour des séances consacrées à l'organisation des travaux.

### **QUESTIONS SPECIALES**

#### **1473 (XLVIII). Rapport de la Commission des stupéfiants**

##### *Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa première session extraordinaire<sup>20</sup>, qui contient le texte du projet révisé de protocole relatif aux substances psychotropes.

*1660<sup>e</sup> séance plénière,  
24 mars 1970.*

#### **1474 (XLVIII). Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur les substances psychotropes**

##### *Le Conseil économique et social,*

*Exprimant de nouveau sa conviction* que le problème causé par l'abus très répandu de substances psychotropes non soumises au contrôle international

appelle d'urgence une réglementation par accord international sous forme de traité,

*Rappelant* ses résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1401 (XLVI) du 5 juin 1969, les résolutions WHA 18.47, WHA 20.42, WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 20 mai 1965, 25 mai 1967, 25 mai 1967 et 23 mai 1968, ainsi que la résolution 2433 (XXIII), de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, concernant ce problème,

*Convaincu* que l'objet et les buts dudit protocole intéressent l'ensemble de la communauté internationale,

*Rappelant également* sa résolution 1402 (XLVI) du 5 juin 1969, où il notait les progrès accomplis par la Commission des stupéfiants dans la préparation d'un projet de protocole plaçant les substances psychotropes sous contrôle et autorisait la Commission à siéger aussitôt que possible en 1970 afin d'élaborer un projet révisé de protocole qui serait soumis au Conseil,

<sup>20</sup> *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/4785).